

COMMUNE DE GRYON



Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions

CHAPITRE I

Dispositions générales

Généralités

Article premier – Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Gryon.

Art. 2 – Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative composée de personnes compétentes en la matière.

CHAPITRE II

Plan des zones

Art. 3 – Le territoire de la commune est divisé en 14 zones dont les périmètres respectifs sont représentés sur les plans des zones légalisés par le Conseil d'Etat le 6 mai 1983.

- 1) zone du village A ;
- 2) zone du village B ;
- 3) zone de chalets A ;
- 4) zone de chalets B ;
- 5) zone de chalets C ;
- 6) zone artisanale ;
- 7) zone de constructions d'utilité publique ;
- 8) zone mixte de verdure et d'utilité publique non construite ;
- 9) zone de camping et caravanning ;
- 10) zone de piste de ski ;
- 11) zone intermédiaire ;
- 12) zone agricole de montagne ;
- 13) zone alpestre ;
- 14) forêts.

Il comprend en outre des plans d'extension partiels et des plans de quartiers dont les règlements particuliers restent réservés.

CHAPITRE III

Zones

	<i>Zone du village A</i>
Définition	<i>Art. 4</i> – Cette zone doit être aménagée de façon à conserver son aspect caractéristique, ceci tant pour l’habitation que pour l’artisanat et les commerces. Elle fera l’objet d’un plan d’extension partiel complété par un règlement ad hoc.
Constructions de minime importance, et transformations	<i>Art. 5</i> – La Municipalité peut autoriser des constructions de minime importance, des reconstructions dans les gabarits antérieurs et des reconstructions et transformations non réglementées par un plan d’extension partiel pour autant qu’elles ne compromettent pas l’esthétique du vieux village et son aménagement futur.
	<i>Zone du village B</i>
Définition	<i>Art. 6</i> – Cette zone est destinée à l’habitation, à l’artisanat, au commerce, aux activités touristiques et aux bâtiments liés à l’exploitation agricole. Elle doit être aménagée de façon à conserver son aspect caractéristique.
Esthétique	<i>Art. 7</i> – Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s’harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes et fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction. Sur les plans d’enquête, les immeubles voisins contigus et non contigus d’un bâtiment projeté ou pour lequel une transformation est prévue, sont représentés de façon à rendre intelligible l’intégration de la nouvelle construction dans le site.
Ordre	<i>Art. 8</i> – En général, l’ordre non contigu est obligatoire. L’ordre contigu peut cependant être créé lorsqu’il y a entente entre deux voisins pour construire simultanément et si l’intégration et l’urbanisation le permettent (voir art. 51). Les prescriptions de l’ECA sur la prévention des incendies demeurent réservées.
Ordre contigu	<i>Art. 9</i> – L’ordre contigu est caractérisé par l’implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 14 m. La distance entre façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. En cas de démolition ou d’incendie, les bâtiments construits en limite de propriété peuvent être reconstruits en ordre contigu. En bordure du domaine public, lorsqu’il n’y a pas d’alignement, l’art. 36 de la loi sur les routes est applicable.
Ordre non contigu	<i>Art. 10</i> – Dans l’ordre non contigu, la distance entre les façades qui ne sont pas implantées sur un alignement et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. Le long du domaine public, lorsqu’il n’y a pas d’alignement, l’art. 36 de la

loi sur les routes est applicable.

Hauteur	<p><i>Art. 11</i> – La hauteur des bâtiments doit respecter la silhouette générale du village et ne peut excéder celle des principales constructions avoisinantes.</p>
Niveaux et lucarnes	<p><i>Art. 12</i> – Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée compris. Un étage habitable supplémentaire peut être autorisé dans les combles aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les pièces sont éclairées par des fenêtres dans le pignon et ou par des lucarnes de type traditionnel, couvertes, à un ou deux pans, établies à l’aplomb de la façade ou en retrait de celle-ci, mais au minimum à 0.80 m. du bord de l’avant-toit, mesuré horizontalement.b) chaque lucarne a une longueur de façade de 1.80 m. au maximum. Leurs longueurs additionnées ne peuvent dépasser le 40 % de la longueur de la façade qu’elle domine.c) les lucarnes ne comportent aucun avant-corps, et les avant-toits ne sont pas interrompus devant celles-ci.d) la distance minimale entre deux lucarnes est au moins égale à la largeur de la lucarne.
Couverture et toiture	<p><i>Art. 13</i> – Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles, d’ardoises naturelles ou de revêtements de couleur foncée agréés préalablement par la Municipalité.</p> <p>La pente des toitures nouvelles ou refaites doit être identique à celle des précédentes, ou analogue à celle des toitures existant alentour avec une tolérance de 9 %.</p> <p>Pour les annexes de petites dimensions l’art. 59 est applicable.</p>
Définition	<p><i>Zones de chalets A, B et C</i></p> <p><i>Art. 14</i> – Ces zones sont réservées à des bâtiments d’habitation, ainsi qu’aux bâtiments liés aux exploitations agricoles, à l’artisanat, au commerce et au tourisme, pour autant que ces activités ne portent pas préjudice à l’habitat ou ne compromettent pas le caractère du lieu.</p>
Ordre	<p><i>Art. 15</i> – L’ordre non contigu est obligatoire, sous réserve des dispositions de l’article 51.</p>
Distance	<p><i>Art. 16</i> – La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est égale à la moitié de la longueur du bâtiment, mais au minimum 5 mètres. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle. Le long du domaine public, lorsqu’il n’y a pas d’alignement, l’art. 36 de la loi sur les routes est applicable.</p>
Surface minimale	<p><i>Art. 17</i> – Dans la zone de chalets A, la surface minimale des parcelles à bâtir est de 800 m², à raison d’un bâtiment d’habitation par parcelle. Dans les zones de chalets B et C, cette surface est au minimum de 1000 m², à raison d’un bâtiment d’habitation par parcelle.</p>
Coefficient d’utilisation du sol	<p><i>Art. 18</i> – Le coefficient d’utilisation du sol est obtenu par le rapport entre la surface habitable brute de plancher et la surface constructible de la parcelle. La surface habitable brute de plancher d’un bâtiment se calcule en additionnant</p>

la surface des différents étages sur la base des dimensions extérieures du bâtiment, y compris les combles si elles sont habitables.

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du coefficient les surfaces des balcons, les garages, les sous-sols et les locaux de service du rez-de-chaussée.

Le coefficient d'utilisation du sol ne devra pas dépasser :

En zone de chalets A : 0,25

En zone de chalets B : 0,35

En zone de chalets C : 0,60

Longueur
des bâtiments

Art. 19 – La longueur d'un bâtiment, y compris la projection des décrochements, est mesurée sur la façade parallèle aux courbes de niveaux. Elle est égale à la longueur de la plus grande façade additionnée de la projection sur celle-ci des annexes et décrochements, par exemple : les porches, les terrasses couvertes, les bûchers, même s'ils ont des toitures dissociées de la toiture principale (voir article 50).

Dans la zone de chalets A, la longueur est au minimum de 8 m. et au maximum de 14 m.

Dans la zone de chalets B, la longueur est au minimum de 8 m. et au maximum de 18 m.

Dans la zone de chalets C, la longueur est au minimum de 12 m. et au maximum de 23 m.

Hauteur

Art. 20 – La hauteur au faîte, mesurée sur la plus haute façade (pignon) ne doit pas dépasser la longueur, mais au maximum :

En zone de chalets A : 9,50 m.

En zone de chalets B : 11,50 m.

En zone de chalets C : 16,00 m.

Définition

Zone artisanale

Art. 21 – Cette zone est destinée aux petites industries et entreprises artisanales.

Bâtiments d'habitation distincts

Art. 22 – Les bâtiments d'habitation distincts sont soumis aux dispositions de la zone de chalets A.

Distance

Art. 23 – La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Le long du domaine public, lorsqu'il n'y a pas d'alignement, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Hauteur des bâtiments artisanaux

Art. 24 – La hauteur au faîte des bâtiments artisanaux est limitée à 11,50 m.

Indice de masse	<i>Art. 25</i> – L’indice de masse des constructions est limité à 2 m ³ /m ² de la surface de la parcelle.
Définition	<p><i>Zone de constructions d’utilité publique</i></p> <p><i>Art. 26</i> – Cette zone est destinée aux équipements collectifs construits et à construire.</p>
Intégration au site	<p><i>Art. 27</i> – Les constructions projetées doivent s’intégrer correctement au site.</p> <p>L’arborisation existante est à respecter.</p>
Distance	<p><i>Art. 28</i> – La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.</p> <p>Le long du domaine public, lorsqu’il n’y a pas d’alignement, l’article 36 de la loi sur les routes est applicable.</p>
Hauteur	<i>Art. 29</i> – La hauteur au faîte est limitée à 13.00 m.
Définition	<p><i>Zone mixte de verdure et d’utilité publique non construite</i></p> <p><i>Art. 30</i> – Cette zone est destinée d’une part à sauvegarder des sites, à créer des cheminements dans la verdure et à conserver des espaces arborisés, d’autre part à recevoir des équipements collectifs.</p> <p>Elle est caractérisée par l’interdiction de bâtir.</p>
Constructions existantes	<i>Art. 31</i> – Les constructions existantes peuvent être entretenues et transformées pour autant qu’elles n’altèrent pas le caractère des lieux.
Déroghations	<p><i>Art. 32</i> – La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance en relation directe avec l’affectation de la zone.</p> <p>Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction doivent s’intégrer au site.</p>
Définition	<p><i>Zone de camping et caravaning</i></p> <p><i>Art. 33</i> – Cette zone est strictement réservée au camping et au caravaning. Elle est régie par la loi cantonale sur les campings et caravanings résidentiels.</p>
Définition	<p><i>Zone de pistes de ski</i></p> <p><i>Art. 34</i> – Cette zone comprend les principaux passages obligés des pistes de ski et leurs installations complémentaires. Aussi longtemps que la saison en permet l’usage, le libre accès doit être garanti aux skieurs.</p>
Construction Arborisation	<i>Art. 35</i> – Dans cette zone, sont interdites toutes constructions, toutes les clôtures et plantations, toutes les modifications du sol et les travaux qui pourraient gêner la pratique du ski.
Définition	<p><i>Zone intermédiaire</i></p> <p><i>Art. 36</i> – La zone intermédiaire s’étend aux terrains dont l’affectation sera définie ultérieurement.</p>

En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, des plans de quartiers ou des plans d'extension partiels peuvent y être établis dans les limites fixées par l'article 51 de la LATC.

Constructions
existantes

Art. 37 – Les constructions existantes, ne correspondant pas à la destination de la zone, ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable.

Définition

Zone agricole de montagne

Art. 38 – Cette zone est réservée à l'agriculture et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Distance

Art. 39 - La distance entre bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum.

Le long du domaine public, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Constructions
nouvelles

Art. 40 – Sont autorisées les constructions nécessaires à la bonne marche des exploitations agricoles comprenant des locaux d'exploitation et des bâtiments d'habitation pour l'exploitant et son personnel.

Les bâtiments d'habitation doivent former un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Art. 41 – La Municipalité peut en outre autoriser les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilée à l'agriculture (établissement d'élevage, etc...) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc...) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire;
- les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Constructions
existantes

Art. 42 – Les constructions existantes, ne correspondant pas à la destination de la zone, ne peuvent être transformées, agrandies ou

reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière. Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour Autorisation.

Zone alpestre

Définition

Art. 43 – En tant qu'espace peu ou pas construit, cette zone n'autorise aucune construction nouvelle, sauf celles destinées à l'agriculture, la sylviculture, la pratique du ski et les constructions d'utilité publique. Les constructions nouvelles doivent répondre à un besoin objectivement fondé.

La Municipalité veille à ce que ces constructions s'intègrent par leur caractère, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords au site environnant.

Constructions existantes

Art. 44 – Les constructions existantes, ne correspondant pas à la destination de la zone, ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation.

Chalets et refuges de montagne

Art. 45 – La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de chalets et refuges de montagne présentant un caractère d'utilité publique (par exemple cabanes et bivouacs du CAS).

Distance

Art. 46 – La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum.

Le long du domaine public, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Domaine skiable

Art. 47 – Le passage des pistes de ski doit être laissé libre aux skieurs, aussi longtemps que la saison en permet l'usage. Sur les tracés légalisés des pistes de ski sont interdites toutes constructions, toutes clôtures et plantations ainsi que toutes modifications du sol gênant la pratique du ski.

Forêts

Législation

Art. 48 – Les forêts sont régies par les législations fédérale et cantonale

Interdiction de construire

Art. 49 – Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

CHAPITRE IV

Règles applicables à toutes les zones

Esthétique

Art. 50 – La Municipalité voue une attention particulière à l'esthétique des constructions. Elle est en droit de refuser des annexes disproportionnées par rapport au bâtiment principal. Elle peut exiger un style qui s'harmonise avec les bâtiments existants et le paysage.

Les constructions sur piliers sont interdites. La construction de murs de toute nature et d'ouvrages de soutènement excédant un mètre de hauteur sera

soumise préalablement à la Municipalité pour approbation. Celle-ci pourra les refuser s'ils ne s'intègrent pas dans le site.

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur, ainsi qu'une autre pente des toitures ou une autre orientation des faîtes.

Bâtiments recensés	<i>Art. 50 bis</i> – La transformation ou l'agrandissement des bâtiments classés en valeur 1, 2 et 3 dans le recensement architectural communal de février 1986 devra être soumis à la section des monuments historiques et archéologie, qui pourra dans le cas échéant et en accord avec la Municipalité, imposer des modes d'ouvertures et choix de matériaux.
Urbanisation	<i>Art. 51</i> – Lorsque la surface d'un terrain autorise la construction de deux bâtiments et plus, la Municipalité peut exiger une étude d'implantation. Dans ces cas-là, la construction de bâtiments en ordre contigu peut être autorisée pour autant que leurs longueurs totales n'excèdent pas 30 mètres. Les articles relatifs aux longueurs, hauteurs, distances aux limites, surfaces, ainsi que les coefficients d'utilisation du présent règlement devront être respectés pour chaque bâtiment.
Teintes	<i>Art. 52</i> – Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.
Clôtures	<i>Art. 53</i> – Tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, ainsi que leur teinte et les matériaux utilisés, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. En bordure des voies ou dévestitures publiques, leur implantation ne pourra se faire à moins d'un mètre du bord de la chaussée sans autorisation. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les routes.
Limites de propriété	<i>Art. 54</i> – Si une modification de limites de propriété, intervenue après l'adoption du présent règlement a pour effet de réduire les distances réglementaires entre les bâtiments, ces dernières seront fixées sans tenir compte des limites nouvelles. De même, les coefficients d'utilisation devront être maintenus
Servitudes	<i>Art. 55</i> – En ce qui concerne les distances aux limites dans les différentes zones, la Municipalité peut autoriser des dérogations pour des motifs esthétiques, urbanistiques topographiques ou forme de parcelles, à la condition que le double de ces distances soit réservé entre bâtiments les plus rapprochés. L'inscription d'une servitude en faveur de la Commune est alors exigée.
Distances	<i>Art. 56</i> – Les distances entre bâtiments et limites de propriété sont mesurées dès le nu de la façade, abstraction faite des balcons de moins de 2.0 mètres de largeur, terrasses non couvertes, perrons, marquises, etc... Les prescriptions sur la prévention des incendies sont réservées.

Hauteur *Art. 57* – La hauteur au faîte est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée à partir du niveau moyen du terrain aménagé en terrasse.

Terrasses La terrasse doit avoir une profondeur minimale égale au 40 % de la hauteur du bâtiment. Si la construction comprend un niveau de garages, dont la face est visible, celle-ci sera comprise dans le calcul de la hauteur, même si elle est en décrochement par rapport à la façade du bâtiment. Cette disposition n'est plus applicable si la face des garages est distante de 8 m. au minimum de la façade du bâtiment.

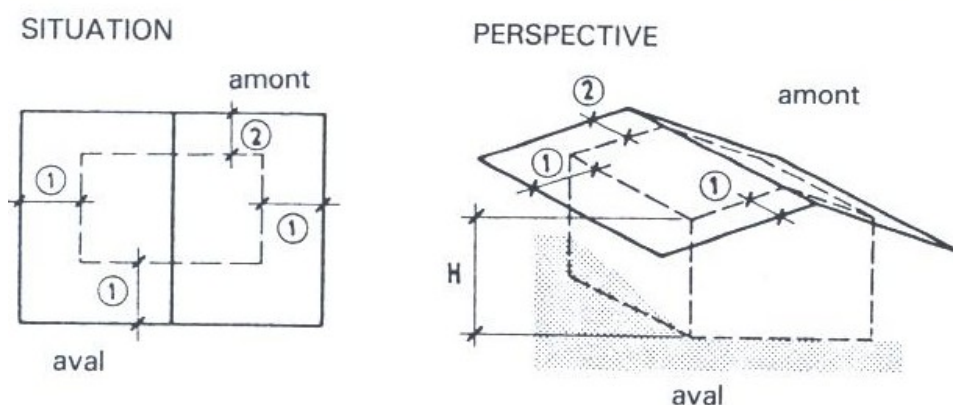
La Municipalité peut exiger que l'altitude au faîte soit définie par rapport à l'altimétrie réelle ou par rapport à un point de repère fixe. Elle peut également exiger des profils par les façades perpendiculaires aux courbes de niveau.

Toitures *Art. 58* – Les toits sont à deux pans. La longueur perpendiculaire au faîte du plus petit de ces pans est au minimum égale au 2/3 de celle de l'autre pan. La pente des toits peut varier entre 35 % et 50 %. En principe, le faîte est perpendiculaire aux courbes de niveau.

Avant-toits *Art. 58 bis* – Les largeurs des avant-toits des façades latérales et de la façade aval (1) se calculent en multipliant la hauteur « H » par le coefficient 0.25.

Les avant-toits de la façade amont pourront être réduits de 20 % (2).

Dans tous les cas, la largeur minimale des avant-toits est de 1.0 mètre.



La hauteur « H » est mesurée entre le niveau de la terrasse et le dessus de la panne sablière.

Art. 59 – Les toits à un pan peuvent être autorisés pour des annexes de petites dimensions ayant moins de 3 mètres de hauteur au faîte, à l'usage de bûchers, garages, etc...

Les garages indépendants doivent être pourvus d'un toit à deux pans. Les avant-toits doivent être de 0.60 mètre au minimum.

Lucarnes *Art. 60* – Lorsque les combles sont habitables et que l'architecture du bâtiment s'y prête, des lucarnes d'un type agréé préalablement par la Municipalité sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) le toit des lucarnes doit avoir obligatoirement une pente minimale de 10 %, il ne peut pas prendre naissance à moins d'un mètre du faîte de la toiture.
- b) la somme des largeurs des lucarnes construites en rangée ou séparément ne peut dépasser la moitié de la longueur de la toiture correspondante.
- c) lorsque les combles comprennent deux niveaux habitables, les lucarnes sont interdites au niveau supérieur.
- d) La hauteur maximale des lucarnes hors tout est de 1.40 mètre.

Les faces extérieures des lucarnes ne pourront ni dépasser le prolongement des façades, ni interrompre les avant-toits.

Cet article n'est pas applicable à la zone du village.

Couvertures

Art. 61 – Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles, d'ardoises naturelles ou de revêtements de couleur foncée agréés préalablement par la Municipalité.

Les couvertures en bardeaux et en tavillons sont autorisées sous réserve des prescriptions de l'ECA.

Garages et dépendances

Art. 62 – Outre les dépendances telles que buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc..., la Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de garages semi-souterrains de plusieurs places, pour autant que le 60 % au moins du volume soit réalisé au-dessous du niveau du terrain naturel et qu'une seule face soit visible une fois le terrain aménagé, celle-ci sera agrémentée d'une marquise de 0.60 mètre au moins.

Les dépendances et les garages privés, qu'ils soient construits en plein air, semi-souterrains ou souterrains, ne sont pas pris en considération dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol.

Implantation des garages et dépendances

Art. 63 – La construction de garages dont les accès sur la voie publique ou privée présentent un danger pour la circulation est interdite. Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients, sous réserve de la loi sur les routes et des plans d'alignements.

L'implantation des garages devra obligatoirement permettre la création d'une place de stationnement complémentaire, sauf si leurs capacités correspondent au nombre de places exigées selon l'article 64.

Sous réserve de la loi sur les routes, la distance minimale entre le bord de la chaussée et le garage est de 1.5 mètre pour une implantation parallèle à la chaussée et de 6.0 mètres pour une implantation perpendiculaire. Cette distance peut, selon la disposition des lieux et si la place complémentaire peut être réalisée, être abaissée à 3.0 mètres.

Places de

Art. 64 – La Municipalité fixe le nombre des places privées de

stationnement stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

Il est exigé deux places de stationnement ou un garage par logement. Le dégagement situé devant la porte du garage ne peut être compté comme place de stationnement. Pour d'autres constructions, elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR), proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.

La Municipalité peut autoriser, à bien plaisir, des places de stationnement à l'intérieur des alignements pour autant qu'elles ne gênent pas la circulation et fassent l'objet de conventions.

Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de fr. ~~4'000.-~~ par place manquante.

Nota bene: CHF 10'000.- selon art. 6 du règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 12 février 2014.

Ce montant est affecté à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public dans la région dans laquelle la dérogation a été accordée.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant a pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Elargissement *Art. 65* – Les fondations et seuils d'entrée sont disposés de telle sorte que, des voies lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Voies privées *Art. 66* – L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Services *Art. 67* – Afin de sauvegarder le paysage dans les quartiers peu ou pas publics construits, la Municipalité peut exiger des propriétaires la pose de conduites d'amenée souterraines pour l'électricité, le téléphone, etc..., dans les limites des possibilités techniques des entreprises concessionnaires et d'une charge économiquement supportable. Elle décide de l'application de cette disposition dans les quartiers déjà bâtis lors de transformations de réseaux.

Mouvements *Art. 68* – Les mouvements de terre seront limités dans la mesure du de terre possible. En principe le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

Constructions *Art. 69* – Le stationnement prolongé, l'exposition et l'utilisation même provisoires temporaire pour l'habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits, sauf dans la zone réservée à cet effet.

Dépôts, exploitations à ciel ouvert	<i>Art. 70</i> – Outre les dispositions légales en vigueur, les entrepôts, dépôts, citernes, installations et exploitations à ciel ouvert de nature à nuire au bon aspect du paysage sont interdits. La Municipalité peut toutefois les autoriser dans les secteurs non exposés à la vue et dans la zone artisanale. Elle fixe les dispositions à prendre en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage.
Chenils Parcs avicoles	<i>Art. 71</i> – L’installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, ruchers, etc... ne peut être autorisée que dans le cadre de plans spéciaux dans les zones où ce type d’installation ne porte pas préjudice au voisinage. La Municipalité peut toutefois autoriser des installations de peu d’importance à condition que celles-ci ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc...) et qu’elles ne compromettent pas le caractère des lieux.
Loi forestière	<i>Art. 72</i> – Toutes les parties boisées des zones constructibles (forêts, rideaux d’arbres, haies, etc...) sont soumises à la législation forestière ou à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Les fonds régis par la loi forestière sont caractérisés par l’interdiction de déboiser et de bâtir à moins de 10 mètres de la lisière.
Rideaux d’arbres haies, etc...	<i>Art. 73</i> – La Municipalité peut imposer la plantation d’arbres, de rideaux d’arbres, de haies ou d’autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou installations existants ou futurs. Elle peut en fixer les essences et le nombre. Sa politique en matière de protection des arbres est définie par un règlement communal. Les dispositions de la loi sur les routes demeurent réservées.
Plaques indicatrices et dispositifs d’éclairage	<i>Art. 74</i> – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l’installation sur leur propriété, y compris la façade de leur bâtiment, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de repères de canalisation, ainsi que des appareils d’éclairage public.
Secteur « S » de protection des eaux	<i>Art. 75</i> – A l’intérieur des secteurs « S » de protection des eaux figurés sur le plan, les dispositions des lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur « S » de protection des eaux seront soumis à l’Office cantonal de la protection des eaux.
Gabarits	<i>Art. 76</i> – Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu’avec son autorisation.
Terrains Instables	<i>Art. 77</i> – Lors de la demande de permis de construire, dans les secteurs où les terrains présentent un risque d’instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, le cas échéant, géotechnique.

Le permis de construire pourrait être refusé en fonction des résultats des expertises ou si la stabilité des terrains environnants ne présentait pas toute sécurité.

CHAPITRE V

Police des constructions

Taxes

Art. 78 – La perception et le montant des taxes en relation avec la police des constructions feront l'objet d'un règlement et de tarifs spéciaux. Ils sont établis par la Municipalité, qui les soumet à l'adoption du Conseil communal et du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 79 – Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), la loi sur la

protection de la nature, des monuments et des sites, la loi sur les routes, ainsi que leurs règlements d'application sont applicables.

Art. 80 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 6 mai 1983.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 1986

Le syndic :
J. Martin

La secrétaire :
A.-M. Bovay

Déposé à l'enquête publique du 24 octobre au 24 novembre 1986

Le syndic :
J. Martin

La secrétaire :
A.-M. Bovay

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 février 1987

Le président :
F. Finger

La secrétaire :
G. Brunner

Approuvé par le Conseil d'Etat le 20 mars 1987. L'atteste,

Le chancelier :
F. Payot